

Orientations pour l'application des référentiels des labels de formations de la CGE pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

La crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 impacte fortement les activités d'enseignement et encore davantage les possibilités de mise en situation des apprenants ou les conditions d'organisation des sélections de leurs étudiants par les Grandes écoles, comme par l'ensemble des établissements d'enseignement.

Dans ce contexte, l'Ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 a fixé des modalités selon lesquelles les adaptations nécessaires dans ces domaines pouvaient être décidées et mises en œuvre. Et, naturellement, la Conférence des grandes écoles est questionnée par ses écoles membres quant aux adaptations qui pourraient être permises dans l'application des référentiels des formations labélisées.

La présente note de la commission Accréditation vise à fournir des lignes directrices en la matière, considérant que le pragmatisme et l'expertise des écoles membres leur permettront de prendre des décisions adaptées à chaque cas, au mieux de l'intérêt des étudiants concernés, particulièrement pour ce qui concerne la dimension professionnalisante de la formation.

Par ailleurs, la commission Accréditation maintient son activité pour la campagne de labellisation en cours, que ce soit pour l'instruction des nouvelles demandes ou celle des demandes de renouvellements et/ou de modifications des programmes déjà labélisés.

1. Conditions de validité des mesures exceptionnelles

Les mesures exceptionnelles ne sont valides que pour les promotions impactées par la crise sanitaire.

Ces mesures exceptionnelles doivent faire l'objet d'une annexe au règlement des études pour les promotions considérées. Celle-ci devra être entérinée par les instances de gouvernance compétentes de l'établissement et être présentée aux étudiants.

2. Informations de référence

La DGESIP a mis en ligne et met régulièrement à jour des informations de référence utiles aux établissements pour assurer leur plan de continuité pédagogique (stages, apprentissage, examens, jurys, bourses, ...). Les fiches thématiques qui sont mises en ligne tiennent compte des demandes des établissements et pourront justifier les options retenues par les écoles membres.

https://services.dgesip.fr/T712/covid_19

3. Durée de formation

La durée de la formation d'un programme accrédité par la CGE peut être allongée de 6 mois afin de permettre aux apprenants de réaliser les stages et de soutenir leur mémoire d'études ou leur thèse professionnelle.

L'enquête de la CGE relative aux déclarations nominatives des diplômés des formations accréditées tiendra compte des éventuels décalages dans les diplomations consécutifs à la crise sanitaire.

4. Stage – mémoire d'études (MSc) et thèse professionnelle (MS)

Dans le cadre des programmes **Mastère Spécialisé** et **MSc – Master of Science**, la commission recommande aux écoles de prendre toutes les dispositions pour favoriser la réalisation de la mission en entreprise ou en laboratoire de recherche qui débouche sur la rédaction et la soutenance d'un mémoire d'études (MSc) ou d'une thèse professionnelle (MS).

Du fait des circonstances, en application du point 3, l'école peut décaler les dates de début et de fin de stage et les faire déborder sur l'année académique suivante. Elle pourra aussi être amenée à adapter la durée du stage et ses modalités de réalisation (travail à distance et/ou temps partiel notamment) au cas par cas, en respectant néanmoins un temps suffisant pour une appropriation réelle du contexte et des pratiques professionnels ainsi que des autres acquis d'apprentissage visés.

Par exemple, si l'étudiant est en cours de réalisation de son stage au moment de l'entrée en confinement, la durée calendaire du stage pourrait rester la même (4 mois) quand bien même celui-ci est réalisé à temps partiel, selon les dispositions prises par les entreprises pour ses salariés, dans la limite de 50% du temps travaillé.

Dans un autre cas, la durée minimale du stage (4 mois) pourra être ramenée par exemple à 10 semaines, tout en permettant néanmoins de satisfaire les exigences liées à la thèse professionnelle. Une durée encore plus réduite est envisageable pour un apprenant en formation continue disposant déjà d'une expérience professionnelle.

NB : les étudiants n'ayant pu trouver un stage avant la crise sanitaire peuvent être placés en prolongation de scolarité, dans l'extension du statut d'étudiant (sécurité sociale prolongée à 4 mois après la fin du cursus), sans paiement de droits d'inscription complémentaires. Ils pourront ainsi réaliser leur stage ultérieurement dans le cadre d'une convention.

Voir ressources DGESIP : https://services.dgesip.fr/T712/covid_19 → **Stage Fiche 7**

5. Admissions pour la rentrée 2020-2021

Les admissions des étudiants en poursuite d'études s'appuient généralement sur les résultats dont ils disposent au moment de la sélection et sont prononcées sous réserve qu'ils terminent et valident leur précédente formation.

Du fait de la crise, certains étudiants pourraient ne pas disposer d'attestation de réussite dans les calendriers habituels, les contrôles des enseignements qu'ils ont suivis n'ayant pas encore été faits, même s'ils ont déjà suivi tous ces enseignements. Pour la commission, ces étudiants devraient pouvoir démarrer leur formation en MSc et MS sans attestation. Toutefois, ils ne pourront in fine être diplômés de ces programmes, qu'à la condition expresse qu'ils aient auparavant fourni à l'école, le justificatif de la validation définitive de leur précédente formation.

Il pourra être admis que des étudiants étrangers, n'étant pas en capacité de rejoindre le programme dès son commencement, pourraient le suivre, durant une première période, à distance.

Les écoles pourront aussi modifier les dates de rentrée de l'année 2020-2021, si nécessaire